



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2018-110

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-12-07-004 - AP réglementant l'achat et le transport d'acide et de produits inflammables dans le département de la Drôme (1 page)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-12-07-004

AP réglementant l'achat et le transport d'acide et de produits inflammables dans le département de la Drôme

AP réglementant l'achat et le transport d'acide et de produits inflammables dans le département de la Drôme du 07 au 10/12/18

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
REGLEMENTANT L'ACHAT ET LE TRANSPORT
D'ACIDE ET DE PRODUITS INFLAMMABLES DANS LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2215-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées le week-end prochain dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT que l'acide et les produits inflammables peuvent devenir des armes par destination, employées à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les troubles à l'ordre public par l'emploi de produits dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er : à compter du **vendredi 7 décembre 2018 à 18h00 jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire départemental la vente et le transport d'acide et de produits inflammables sont interdits sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur).
- L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 07 décembre 2018

Le préfet,
Signé
Eric SPITZ